

ATTENDU QU'il y a lieu de radier monsieur Gérard Depardieu, chevalier, à titre de membre de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gérard Depardieu, chevalier, soit radié à titre de membre de l'Ordre national du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82209

Gouvernement du Québec

Décret 1833-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2023 au 7 janvier 2024;

— du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à madame Caroline Proulx, membre du Conseil exécutif, du 28 décembre 2023 au 8 janvier 2024;

— de la ministre de l'Enseignement supérieur à monsieur Bernard Drainville, membre du Conseil exécutif, du 29 décembre 2023 au 3 janvier 2024;

— du ministre responsable de la Lutte contre le racisme à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 3 au 8 janvier 2024;

— du ministre de la Justice à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 15 au 22 janvier 2024;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine à madame Christine Fréchette, membre du Conseil exécutif, du 16 au 23 janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82210

Gouvernement du Québec

Décret 1838-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert de conclure une entente de financement avec l'Association des stations de ski du Québec

ATTENDU QUE l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert et l'Association des stations de ski du Québec souhaitent conclure une entente de financement pour la réalisation d'un achat de véhicule de damage et de système de mesure de la hauteur de neige;

ATTENDU QUE l'Association des stations de ski du Québec a conclu une entente avec le gouvernement du Canada afin de consentir des contributions non remboursables à ses membres pour faire l'acquisition de nouveaux équipements innovants;

ATTENDU QUE l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Association des stations de ski du Québec est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert sera affecté par l'entente conclue entre l'Association des stations de ski du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert soit autorisé à conclure une entente de financement avec l'Association des stations de ski du Québec pour la réalisation d'un achat de véhicule de damage et de système de mesure de la hauteur de neige, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82213

Gouvernement du Québec

Décret 1839-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à Promotion Saguenay inc. de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés

ATTENDU QUE Promotion Saguenay inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Promotion Saguenay inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Promotion Saguenay inc. soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82214

Gouvernement du Québec

Décret 1840-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à Investissement et Développement Gatineau de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés

ATTENDU QU'Investissement et Développement Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Investissement et Développement Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :